Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1942)

Rubrik: Mars 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

déterminant

les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats provisoires du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1941;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants :

- 1º Cercle d'Aarberg, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 18,805 âmes. Nombre des députés: 5.
- 2º Cercle d'Aarwangen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 31,089 âmes. Nombre des députés : 8.
- 3º Cercle de Berne-Ville, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.

Population domiciliée: 129,331 âmes.

Nombre des députés : 33.

4º Cercle de Berne-Campagne, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirch-

lindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Woh- 3 mars 1942 len et Zollikofen.

Population domiciliée: 39,923 âmes.

Nombre des députés: 10.

5º Cercle de Bienne, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 41,750 âmes.

Nombre des députés : 11.

6º Cercle de Büren, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 12,975 âmes.

Nombre des députés : 4.

7º Cercle de Berthoud, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 33,255 âmes.

Nombres des députés: 9.

8º Cercle de Courtelary, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 21,629 âmes.

Nombre des députés : 6.

9º Cercle de Delémont, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 19,145 âmes.

Nombre des députés : 5.

10° Cercle de Cerlier, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 7965 âmes.

Nombre des députés : 2.

11º Cercle de Fraubrunnen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 15,114 âmes.

Nombre des députés : 4.

12º Cercle des Franches-Montagnes, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8336 âmes.

Nombre des députés : 2.

13º Cercle de Frutigen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 13,841 âmes.

Nombre des députés : 4.

- 3 mars 1942 14° Cercle d'Interlaken, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 28,859 âmes. Nombre des députés : 8.
 - 15° Cercle de Konolfingen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 33,887 âmes. Nombre des députés : 9.
 - 16° Cercle de Laufon, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 9518 âmes.
 Nombre des députés: 3.
 - 17° Cercle de Laupen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 9249 âmes. Nombre des députés : 3.
 - 18° Cercle de Moutier, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 24,783 âmes. Nombre des députés : 7.
 - 19° Cercle de Neuveville, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 4256 âmes. Nombre des députés : 1.
 - 20° Cercle de Nidau, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 14,492 âmes. Nombre des députés : 4.
 - 21° Cercle de l'Oberhasli, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 7484 âmes. Nombre des députés : 2.
 - 22° Cercle de Porrentruy, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 24,202 âmes. Nombre des députés : 6.
 - 23° Cercle de Gessenay, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée : 5947 âmes. Nombre des députés : 2.
 - 24° Cercle de Schwarzenbourg, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9658 âmes. Nombre des députés: 3.

25° Cercle de Seftigen, comprenant le district de ce nom.

3 mars 1942

Population domiciliée: 21,530 âmes.

Nombre des députés : 6.

26° Cercle de Signau, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 25,166 âmes.

Nombre des députés : 7.

27º Cercle du Haut-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 7246 âmes.

Nombre des députés : 2.

28° Cercle du Bas-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 13,801 âmes.

Nombre des députés : 4.

29° Cercle de Thoune, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 49,847 âmes.

Nombre des députés : 13.

30° Cercle de Trachselwald, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 24,142 âmes.

Nombre des députés : 6.

31° Cercle de Wangen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 19,038 âmes.

Nombre des députés : 5.

Art. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 194.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1942. Il abroge celui du 14 septembre 1937 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, le 3 mars 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

concernant

les avocats brevetés dans un autre canton. (Modification.)

La Cour suprême du canton de Berne

Vu la loi du 10 décembre 1840 sur les avocats,

arrête :

Le règlement de la Cour suprême concernant l'exercice de la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un certificat de capacité délivré par un autre canton, du 17 novembre 1933, est modifié et complété de la manière suivante :

- 1º Le ch. 2 est complété par l'alinéa 2 suivant :
- « Le président de la Cour suprême a le droit d'autoriser exceptionnellement un avocat qui en fait la demande à intervenir, dans un cas déterminé, devant les tribunaux bernois. »
 - 2º La première phrase du ch. 4 est modifiée comme suit :
- « Lorsque l'autorisation générale est accordée, un émolument de fr. 50.— et les frais de chancellerie sont à la charge du requérant. »

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 mars 1942.

Au nom de la Cour suprême:

Le président, Neuhaus.

Le greffier, Reusser.

Ordonnance

10 mars 1942

concernant

l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 27 de l'arrêté du Conseil fedéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux vieillards, veuves et orphelins;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

· 1º But de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Article premier. L'aide a pour but de préserver ou d'affranchir à titre durable de l'assistance publique, autant que possible, les personnes indigentes qui en bénéficient.

2º Conditions de l'aide.

Art. 2. Des secours imputables sur les fonds fédéraux ne peuvent être alloués qu'aux personnes indigentes âgées de plus de 65 ans, aux veuves indigentes ayant moins de 65 ans, ainsi qu'à des orphelins de père et de mère, ou de père seulement, qui sont indigents et âgés de moins de 18 ans.

Exceptionnellement, un orphelin qui se forme à une profession peut toucher les secours jusqu'à ce qu'il ait terminé son apprentissage, mais au plus tard jusqu'à sa 20^{me} année révolue.

A titre exceptionnel, de même, les orphelins de mère et les enfants naturels peuvent aussi être pris en considération.

- 10 mars 1942 Art. 3. Les personnes de nationalité suisse, ayant leur domicile civil dans le canton de Berne, peuvent seules être secourues.

 Les ressortissants d'autres cantons sont assimilés aux Bernois.
 - Art. 4. Il n'est pas accordé de secours aux personnes privées des droits civiques par décision judiciaire ou administrative, ou qui, pour d'autres raisons (ivrognerie, mauvaise conduite, etc.), ne méritent pas d'aide.
 - Art. 5. Les secours ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice.

3° Notion de l'indigence.

Art. 6. Est réputé nécessiteux au sens de la présente ordonnance, quiconque ne peut subvenir par ses propres moyens à son entretien personnel non plus qu'à celui des personnes faisant commun ménage avec lui dont il est le soutien légal et envers lesquelles il remplit effectivement son obligation d'assistance.

Lorsque le requérant prouve accomplir une obligation légale d'assistance à l'égard de proches ne vivant pas en commun ménage avec lui, ces personnes sont considérées comme partageant sa communauté familiale.

Pour décider s'il y a état d'indigence et fixer le montant ainsi que la nature des secours, on prendra en juste considération, en plus des conditions locales, personnelles et familiales du requérant, également le revenu du travail, les rentes et la fortune éventuels de l'intéressé.

Il sera aussi tenu compte des aliments exigibles des parents en ligne directe, ascendante et descendante, ainsi que des frères et sœurs suivant art. 328 et 329 C. C. S.

Pour le surplus, la notion de l'indigence sera fixée en détail dans les dispositions d'exécution.

4º Principes régissant l'allocation des secours.

Art. 7. Les veuves de moins de 50 ans n'ayant pas d'enfants en-dessous de 18 ans ne sont secourues que si une maladie ou infirmité les rend à titre durable incapables de travailler.

- Art. 8. En cas de remariage d'une veuve de moins de 65 ans, 10 mars 1942 ses enfants âgés de moins de 18 ans entrent seuls encore en considération, en tant d'ailleurs que leur indigence ne cesse pas ensuite du mariage.
- Art. 9. Les femmes divorcées de moins de 65 ans ne peuvent entrer en ligne de compte comme veuves non plus quand leur ancien mari est décédé après le divorce. En revanche, dès leur 65^{me} année révolue elles ont droit aux secours en faveur des vieillards, pourvu qu'elles remplissent toutes les conditions requises par ailleurs.
- Art. 10. En règle générale, les orphelins de mère ne peuvent être secourus que si le décès de la mère a déterminé un changement essentiel dans la situation économique du père.
- Art. 11. Toutes les autres exigences étant accomplies, les enfants naturels âgés de moins de 18 ans ne peuvent bénéficier des secours que si l'une ou l'autre des conditions fixées ci-après sont également remplies :
 - a) lorsque la mère s'est mariée, sans que l'indigence de l'enfant cesse de ce fait;
 - b) lorsque la mère est incapable de pourvoir à l'entretien de l'enfant pour cause de déficience ou de maladie;
 - c) lorsque l'enfant est en apprentissage;
 - d) lorsqu'il est malade et a besoin de soins médicaux de façon durable.

L'enfant naturel dont la mère est décédée est assimilé aux autres orphelins.

5° Rapport de l'aide avec l'assistance publique.

Art. 12. Peuvent seuls obtenir des secours imputés sur les deniers fédéraux, en règle générale, les vieillards, veuves et orphelins auxquels l'assistance publique n'a jamais prêté aide, ou que passagèrement et exceptionnellement, et qu'un subside de la Confédération préserverait de cette assistance ou les en affranchirait à titre durable.

Aucun secours n'est accordé aux personnes qui sont entretenues entièrement ou principalement à la charge de la communauté dans un établissement, un asile de vieillards ou une autre institution analogue. De même les subsides fédéraux ne peuvent pas servir à rembourser les dépenses faites pour les dites personnes par le canton, la commune, une institution de bienfaisance privée ou la direction d'un établissement.

Art. 13. L'indépendance de principe que l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins accuse au regard de l'assistance publique, doit se manifester nettement au point de vue extérieur.

Dans les cas où le service d'aide utilise du personnel et des locaux de travail du service d'assistance, les organes en cause ne doivent pas, extérieurement, se comporter comme attachés au service d'assistance.

Art. 14. Les secours fédéraux ne doivent pas être traités à titre d'affaire d'assistance publique et leur jouissance ne doit entraîner pour les bénéficiaires aucune conséquence préjudiciable de droit public.

6º Modalités de l'aide.

Etendue et genre des secours.

Art. 15. Le montant maximum des secours est échelonné selon les conditions locales urbaines, semi-urbaines et rurales, et fixé dans les dispositions d'exécution.

Dans chaque catégorie, le minimum est de fr. 120 annuellement.

Art. 16. Dans chaque cas, l'étendue du secours se règle, d'une part, sur les fonds disponibles et, d'autre part, sur le degré du besoin (art. 6).

En ce qui concerne les veuves de moins de 65 ans et les orphelins en dessous de 18 ans, l'aide sera fixée de manière à sauvegarder la communauté familiale avec la mère.

Art. 17. Quand les circonstances le justifient, il est loisible à 10 mars 1942 l'office d'aide compétent de ne pas délivrer les secours en espèces, mais de les affecter aux nécessités urgentes du bénéficiaire : logement, alimentation, habillement, soins et chauffage.

Modification des secours.

Art. 18. Les secours peuvent être adaptés en tout temps aux changements subis par les circonstances.

A cet effet, les conditions faisant règle seront contrôlées au moins chaque année.

Versement des subsides. — Interdiction du cumul.

Art. 19. L'Office central cantonal assigne les secours selon les décisions des Comités de district (art. 30) par termes triels aux offices d'aide (offices de paiement). Ces derniers les verseront aux ayants droit moyennant reçu, l'art. 17 demeurant toutefois réservé.

Les formules de reçu sont arrêtées par l'Office central cantonal.

Art. 20. Une même personne ne peut pas toucher à la fois les secours prévus dans la présente ordonnance et ceux pour chômeurs âgés, avec une rente de l'Association « Pour la vieillesse » ou de la Fondation pour la jeunesse, ou encore des subsides d'une institution communale d'aide aux vieillards.

La jouissance simultanée d'une rente d'institutions communales d'aide aux vieillards et d'une rente de l'Association « Pour la vieillesse » est de même exclue.

 $Remboursement\ obligatoire;\ compensation\ interdite;\ insaisissabilit\'e.$

Art. 21. Les secours indûment touchés doivent être restitués au profit de l'œuvre d'aide. Cette obligation s'étend aussi aux héritiers du bénéficiaire (art. 560, paragr. 2, C. C. S.).

10 mars 1942 Art. 22. Les subsides ne peuvent pas être compensés avec des impôts dus ou d'autres taxes publiques.

Il est interdit aux bénéficiaires de les céder ou donner en gage.

7º Procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

Demandes d'aide.

- Art. 23. Peuvent présenter une demande d'aide fédérale :
- a) les vieillards (personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de 65 ans), qui n'ont encore jamais été assistés: au conseil communal de leur domicile civil ou à la section de l'Association « Pour la vieillesse » entrant en ligne de compte au point de vue local, soit à la Section du Jura-Nord;
- b) les vieillards (personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de 65 ans) déjà secourues d'une manière quelconque par l'assistance publique: au conseil communal de leur domicile civil;
- c) les veuves, âgées de moins de 65 ans, et les orphelins, au conseil communal de leur domicile civil.

La demande peut aussi être faite directement par un office d'aide.

Offices d'aide et institutions communales.

Art. 24. L'aide fédérale est exercée par :

- a) les communes;
- b) les sections de district de l'Association bernoise « Pour la vieillesse ».

Les art. 30 et 31 sont réservés.

- Art. 25. Les institutions communales d'aide à la vieillesse poursuivent leur activité selon leurs règlements.
- Art. 26. Afin de fixer les circonstances déterminantes pour l'appréciation de chaque cas, l'Office central cantonal fournit un questionnaire, à remplir par l'office d'aide.

Cette feuille, dûment remplie, est considérée comme demande 10 mars 1942 et doit être signée par le requérant personnellement ou par son représentant légal.

A l'aide du questionnaire et conformément aux art. 1 et suivants de la présente ordonnance, les offices d'aide examinent les facteurs déterminants pour le droit aux secours dans chaque cas, puis ils font une proposition à l'intention du Comité de district.

Sauf dans les cas mentionnés au paragr. 6, le conseil communal du domicile civil ou l'office désigné par lui doit délivrer un rapport. Les indications contenues dans le questionnaire, en tant qu'elles sont vérifiables, doivent être certifiées. Dans les cas douteux, elles seront contrôlées.

Après établissement du rapport, les questionnaires doivent être remis directement au Comité de district compétent (art. 30).

Les demandes de requérants qui ne remplissent pas encore ou ne remplissent plus les conditions de la nationalité suisse (art. 3) ou de l'âge (art. 2), ou qui ne sont plus en possession des droits civiques, doivent être refusées par les offices communaux.

Art. 27. Les institutions communales d'aide à la vieillesse, les sections régionales de l'Association « Pour la vieillesse », y compris la Section du Jura-Nord et la Fondation « Pro Juventute » sont tenues de remettre chaque année à l'Office central cantonal, pour son registre général, une liste de leurs rentiers, indiquant les montants alloués à chacun.

La formule nécessaire est établie par l'Office central.

- Art. 28. Les offices spécifiés à l'art. 24 et les institutions communales d'aide à la vieillesse sont tenus de se renseigner mutuellement d'une façon complète, de même que l'Office central cantonal et l'autorité de recours, relativement à l'emploi des fonds fédéraux et cantonaux.
- Art. 29. Si des offices de secours (art. 24), ou des institutions communales d'aide à la vieillesse, contreviennent à leurs obliga-

10 mars 1942 tions, le Conseil-exécutif peut suspendre pour un temps déterminé le versement de leurs allocations fédérales et cantonales.

Comités de district.

Art. 30. Il est institué dans chaque district un comité spécial, pour statuer en première instance sur les demandes d'aide en conformité des art. 1 à 17. Dans le district de Berne, il y a 2 comités.

Le Comité de district comprend 5 membres. Il est présidé en général par le préfet, les 4 autres membres étant nommés par le Conseil-exécutif en la personne d'un représentant communal, d'un représentant de la section régionale de l'Association « Pour la vieillesse », soit de la Section du Jura-Nord, d'un représentant de la Fondation « Pro Juventute », ou de la Fondation Gotthelf, et d'un inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique.

En règle générale, le Comité rend ses décisions dans le courant du premier trimestre d'une année civile.

Est compétent pour statuer, le Comité du district dans lequel le requérant a son domicile civil.

Art. 31. La décision du Comité de district est notifiée par écrit au requérant, à l'office ayant transmis la demande et à l'Office central cantonal.

Tout rejet sera motivé brièvement.

Autorité de recours.

Art. 32. Les décisions des Comités de district qui écartent les demandes d'aide peuvent être attaquées par écrit devant la Direction cantonale de l'assistance publique dans les 10 jours de leur notification, par le requérant ou son représentant légal.

La Direction de l'assistance publique statue définitivement et sans frais, après avoir entendu le Comité de district.

Office central cantonal.

Art. 33. Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif fixe l'organisation et les tâches de l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Art. 34. L'activité des offices de secours et des Comités de 10 mars 1942 district est soumise au contrôle du susdit Office central cantonal.

8° Dispositions d'ordre financier.

- Art. 35. Les secours accordés par les Comités de district à teneur de la présente ordonnance sont imputés sur les fonds fédéraux mis à la disposition du canton de Berne pour les années 1942 à 1945 en faveur de vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941.
- Art. 36. Au commencement de l'année civile, l'Office central cantonal fait connaître aux Comités de district les crédits mis à leur disposition. Les Comités doivent se règler sur ces crédits dans l'octroi des secours.

Si néanmoins les secours accordés excédaient les crédits fixés, l'Office central cantonal pourra en réduire le montant dans une mesure équitable, ou renvoyer à plus tard certaines demandes.

- Art. 37. Sur la part du canton à la subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, il peut être alloué des crédits aux institutions communales d'aide à la vieillesse, à la condition qu'elles emploient ces fonds conformément aux dispositions légales de la Confédération et du canton. Les crédits sont fixés chaque année par le Conseil-exécutif.
- Art. 38. Sur les fonds propres du canton selon l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 concernant la régale des sels, il est alloué à l'Association « Pour la vieillesse », y compris la Section du Jura-Nord, un montant d'au maximum fr. 200.000.— annuellement, dont le 10 % revient à la susdite Section.

Dans l'emploi de ce subside, l'Association « Pour la vieillesse » et la Section du Jura-Nord ne sont pas liées par la procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours, mais doivent observer les autres dispositions.

Année 1942 10

9° Dispositions pénales.

Art. 39. Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui l'octroi illicite d'un secours, ou la fixation ou répartition incorrecte de l'aide fédérale selon l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941, est passible d'une amende de fr. 500 au plus et en outre, dans les cas graves, de l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Celui qui refuse un renseignement à une autorité publique sera puni de l'emprisonnement pour 20 jours au plus dans les cas graves, et d'une amende de fr. 200.— au plus dans les cas peu graves.

Les dénonciations pénales sont faites par l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins. L'art. 26, paragr. 3 et 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 est au surplus réservé.

10° Dispositions transitoires.

Art. 40. L'Office central cantonal et les organes compétents pour statuer sur les demandes examineront les conditions des personnes secourues jusqu'ici, en se fondant sur les dispositions de la présente ordonnance.

Les personnes secourues antérieurement qui ne rempliraient plus les exigences de la présente ordonnance, doivent être éliminées de l'aide au plus tard pour fin mars 1942.

Art. 41. Les subsides fédéraux encore disponibles sont mis en réserve, pour être employés durant les années 1942 à 1945 conformément à la présente ordonnance.

11° Entrée en vigueur, exécution, dispositions d'application

Art. 42. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral de l'économie publique.

Elle abroge celle du 24 octobre 1939 relative au même objet.

- Art. 43. L'exécution de la présente ordonnance est confiée à 10 mars 1942 l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.
- Art. 44. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'application nécessaires.

Berne, le 10 mars 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionnée par le Département fédéral de l'économie publique en date du 27 mars 1942. Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

fixant

le classement des localités bernoises pour les allocations de résidence.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Par modification de l'ordonnance du 9 janvier 1940 classant les localités pour les allocations de résidence du personnel de l'Etat, sont rangés dès le 1^{er} janvier 1942 :

																		en	classe
Bönigen		•	•	•	•		٠	•			٠			•	•	٠	•	٠	1
Köniz:																			
Lie	bef	eld,	G	ar	ten	sta	dt,	Fe	lde	gg	\mathbf{et}	W	ab	ers	ack	\mathbf{er}			5
Wildersw	il	•		•			•			٠				•	•			٠	1
Bern	<i>e</i> ,]	le 1	7 1	mai	rs :	194	2.												

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

27 mars 1942

concernant

le versement d'allocations de renchérissement

aux

maîtres d'écoles professionnelles à poste principal.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 42 et 43 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Dès le 1^{er} janvier 1942, il sera reconnu pour les maîtres d'écoles professionnelles à poste principal, comme traitement entrant en ligne de compte, les allocations de cherté suivantes :

- a) fr. 300.— à titre d'allocation personnelle;
- b) fr. 300.— à titre d'allocation de famille aux maîtres mariés, de même qu'aux maîtres veufs ou divorcés ayant ménage en propre et aux maîtres célibataires vivant avec leurs parents, frères ou sœurs et qui subviennent principalement aux frais du ménage;
- c) fr. 120.— par enfant de moins de 18 ans dont l'intéressé assume l'entretien.
- Art. 2. Les allocations sont versées trimestriellement, selon l'état civil au premier jour du trimestre.

Art. 3. Elles ne comptent pas pour l'assurance.

- Art. 4. Les autorités compétentes des écoles professionnelles (commissions de surveillance, autorités communales) pourvoiront à la prise en considération des allocations de cherté dans les prescriptions en vigueur sur les traitements.
- Art. 5. La présente ordonnance a effet pour l'année 1942, retroactivement dès le 1^{er} janvier.

Berne, le 27 mars 1942.

Au nom du Conseil-exécutit:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider.